

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour
l'installation d'un échafaudage de chantier au 21 avenue Paul
Laurent

n°2026-069



Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 13 Mai 2026 présentée par l'entreprise BAS FACADE Monsieur BAS Orhan ,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise BAS FACADE est autorisée à installer un échafaudage au 21 avenue Paul Laurent du **13 mai 2026 au 13 juin 2026 inclus**, afin d'effectuer des travaux de réfection d'un mur d'habitation.

ARTICLE 2 : l'échafaudage sera installé de manière à ne pas gêner les propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation temporaire à mettre en place (zone de travaux, panneaux informant d'une circulation par alternat par feux tricolores...) sera à la charge de l'entreprise BAS FACADE.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter les accidents.

ARTICLE 3 : Monsieur BAS Orhan sera responsable pour tous accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera :

Affiché en Mairie

Publié au recueil des actes administratifs

Et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- Entreprise BAS FACADE

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 13 mai 2026

Le Maire,

André Gachet

